



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026 – 25
du 24 juillet 2026

**Portant réglementation générale de l'entretien, de la
salubrité et des obligations des usoirs communaux**

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24/07/2026

ID : 057-215703166-20260724-240726-AR

Le Maire de la commune de HENRIVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2542-1 et les suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu les articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole dans le département de la Moselle,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-21-3 et suivant,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L325-1 et suivants

Considérant que, dans un souci de salubrité publique, il est nécessaire d'assurer la propreté, la salubrité et le bon entretien permanents des usoirs communaux,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les riverains des usoirs concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1 – Chaque riverain est tenu d'assurer la propreté de la portion d'usoir située au droit de sa façade jusqu'à la chaussée, et de procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritux.

Article 2 - Lorsque l'usoir est enherbé, engazonné ou végétalisé (arbustes, arbres, haies), chaque riverain est tenu d'en assurer l'entretien régulier sur la portion située au droit de sa propriété et jusqu'à la limite de la chaussée, notamment par la tonte de l'herbe et l'élagage des végétaux, afin d'éviter tout empiètement sur la chaussée ou les espaces publics.

Article 3 - Il est fait défense à quiconque d'entreposer sur les usoirs des épaves de véhicules. Sont notamment considérés comme des épaves, assimilées à des déchets, les véhicules qui sont privés des éléments indispensables à leur utilisation normale (roues, moteur, portes...) et manifestement insusceptibles de réparation immédiate.

Article 4 - L'utilisation des usoirs par les riverains doit se faire de manière à ne pas présenter, directement ou indirectement de danger pour la sécurité publique.

Article 5 – Sont interdits le stockage et l'utilisation sur l'usoir de produits susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 6 - Aucune clôture, quelle que soit sa nature ou ses dimensions, ne peut être édiflée sur l'usoir.

Article 7 – L'utilisation de l'usoir ne doit pas avoir pour conséquence de contraindre les piétons à circuler sur la chaussée.

Article 8 – Le stationnement de véhicules sur l'usoir profite prioritairement au riverain immédiat, conformément aux articles 57 et suivants de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

En tout état de cause, le stationnement de véhicules doit respecter les dispositions des articles 3, 4 et 7 du présent arrêté.

Article 9 – Est interdite toute activité susceptible de générer des nuisances sonores importantes, assimilables à un trouble anormal de voisinage.

Article 10 - Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché conformément aux règles applicables à la commune de Henriville et transmis à Monsieur le représentant de l'Etat dans le Département.

Le Maire,
Denis EYL

